



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°090/2024/ANRMP/CRS DU 18 JUIN 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE NOUVELLE DE RESTAURATION (Nlle SONAREST SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P24/2024 RELATIF A LA GESTION DU RESTAURANT DE L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ESATIC)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Nlle SONAREST SARL en date du 04 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 juin 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 01349, l'entreprise SOCIETE NATIONALE DE RESTAURATION (Nlle SONAREST SARL) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P24/2024 relatif à la gestion du restaurant de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) a organisé l'appel d'offres n°P24/2024 relatif à la gestion du restaurant de l'ESATIC ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'ESATIC, au titre de sa gestion 2024, imputation 622960, est constitué d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 avril 2024, les entreprises DELISS GROUPE, EIREC, LA FOURCHETTE, NOUVELLE SONAREST SARL, RESTO PLUS et le groupement SERVIRA-EGIP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 15 mai 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement SERVIRA/EGIP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt-trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (123 390 594) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST SARL le 16 mai 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 27 mai 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 29 mai 2024, la requérante a introduit le 04 juin 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST SARL reproche à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence au motif que les diplômes et Curriculum Vitae (CV) du personnel proposé par le sous-traitant ont été légalisés depuis le 18 janvier 2022, alors que nulle part dans le DAO il n'a été exigé la légalisation ou la certification des diplômes du personnel du sous-traitant, encore moins que cette légalisation ou cette certification doit intervenir dans un délai ;

Ainsi, se référant à la décision n°053/2022/ANRMP/CRS rendue par l'Autorité de régulation le 11 mai 2022, la requérante soutient que c'est à tort que la COJO ne lui a pas appliqué la marge de préférence car le personnel du sous-traitant ne doit pas être évalué sur la base de critères spécifiques similaires à ceux du personnel proposé par le soumissionnaire ;

En outre, l'entreprise Nouvelle SONAREST émet un doute sur l'authenticité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies par l'entreprise DELISS GROUPE et le groupement SERVIRA/EGIP, et fait grief à la COJO de n'avoir pas procédé à l'authentification des ABE fournis par l'ensemble des soumissionnaires ;

En effet, la requérante relève que l'entreprise DELISS GROUPE n'a soumissionné, durant les trois dernières années, à aucun un appel d'offres public, pour pouvoir prétendre au chiffre d'affaires mentionné dans le rapport d'analyse ;

De même, l'entreprise Nlle SONAREST SARL fait noter que l'entreprise EGIP du groupement SERVIRA/EGIP avait été exclue depuis le mois de février 2022 par l'ANRMP de toute participation à des procédures de passation d'appels d'offres pour une période de deux (02) ans et que l'entreprise SERVIRA a participé à peu d'appel d'offres durant ces deux (02) dernières années ;

Ainsi, faisant référence à la décision n°070/2024/ANRMP/CRS rendue le 10 mai 2024 par l'Autorité de régulation, l'entreprise Nlle SONAREST SARL soutient que c'est à tort que l'autorité contractante n'a pas procédé à l'authentification des ABE des soumissionnaires ;

Par ailleurs, la requérante affirme que la COJO qui a corrigé les offres financières de la majorité des soumissionnaires, aurait dû, pour une meilleure compréhension du rapport d'analyse, préciser les détails des différentes corrections apportées ;

L'entreprise Nlle SONAREST SARL poursuit, en soutenant qu'au regard de la décision n°119/2022/ANRMP/CRS rendue par l'ANRMP le 31 août 2022, la COJO aurait dû corriger les soumissions de tous les soumissionnaires en soustrayant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) des charges salariales ;

Enfin, la requérante fait noter que la COJO a commis une erreur dans le calcul de l'offre anormalement basse, tout en précisant que ledit calcul s'effectue avec les soumissions proposées ou corrigées ;

Elle explique que la COJO, a appliqué la formule suivante : « $SF = 0.8 \times M$ » au lieu d'appliquer la formule de calcul définie dans le dossier d'appel d'offres, à savoir « $SF2 = 0.9 \times M$ » ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise Nlle SONAREST SARL demande un réexamen des offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise Nlle SONAREST SARL à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que pour ses observations et commentaires, elle réitère les termes de sa correspondance adressée le 29 mai 2024 à la requérante, en réponse à son recours gracieux, tant sur la marge de préférence, l'authentification des attestations de bonne exécution (ABE) des différents soumissionnaires, la correction des offres financières que le calcul de l'offre anormalement basse ;

Dans cette correspondance, l'ESATIC a indiqué que de son point de vue, les exigences requises pour le personnel d'encadrement proposé par le soumissionnaire sont valables pour le sous-traitant ;

L'autorité contractante relève que dans le cas d'espèce, la requérante a produit les photocopies des diplômes et les CV du personnel proposé, certifiés et légalisés le 18 janvier 2022, soit vingt-huit (28) mois avant la date limite de dépôt des plis, alors qu'au regard du point 2.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), la légalisation et la certification devraient dater de moins de six (06) mois avant la date limite de dépôt des plis ;

Aussi estime-t-elle qu'au regard de la non-satisfaction des critères de justification de l'expérience du personnel proposé, la COJO a décidé de ne pas appliquer la marge de préférence à l'entreprise Nlle SONAREST SARL, faisant toutefois observer que ce sont ces mêmes pièces qui ont été produites par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres n°P87/2021 organisé par l'ESATIC ;

En outre, l'ESATIC affirme que la requérante a présenté un contrat de sous-traitance signé par son seul Directeur Général, alors qu'un contrat entre deux entités doit être signé par le représentant de chaque entité, même s'il y a la présence de l'acte d'engagement du sous-traitant ;

Relativement à l'authentification des attestations de bonne exécution (ABE) des différents soumissionnaires, l'ESATIC indique que c'est après vérification du respect de l'ensemble des mentions devant figurer sur les ABE que la COJO a validé l'ensemble des ABE des soumissionnaires, tout en rappelant qu'il y a une différence entre « procédure de vérification », telle que prescrite dans le DAO, et « procédure d'authentification » ;

Egalement, l'autorité contractante s'interroge sur les moyens utilisés par l'entreprise Nlle SONAREST SARL pour avoir accès aux offres des autres soumissionnaires, d'autant plus qu'avec la dématérialisation des opérations de passation des marchés, aucun soumissionnaire ne peut avoir accès aux propositions de concurrents ;

Par ailleurs, l'ESATIC soutient que c'est en application de l'article 28 du Code des marchés publics qu'elle a appliqué la TVA sur toutes les charges des soumissionnaires ;

S'agissant de la détermination du seuil de l'offres anormalement basse, l'autorité contractante déclare que le calcul effectué n'est pas préjudiciable à la requérante. Elle explique que dans le rapport d'analyse, le calcul de ce seuil a été fait avec la formule « $SF2 = 0.9 \times M$ », ce qui donne le montant de cent soixante-trois millions deux cent cinquante-deux mille six cent soixante-sept (163 252 667) FCFA ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P24/2024 ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST SARL le 16 mai 2024 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 28 mai 2024, pour tenir compte du lundi 20 mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de la pentecôte, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 27 mai 2024, soit le sixième jour (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** ».

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 juin 2024, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise Nlle SONAREST SARL le 29 mai 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 05 juin 2024 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 04 juin 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 04 juin 2024 par l'entreprise Nlle SONAREST SARL devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Nlle SONAREST SARL et à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE